

Quelle protection contre la dépendance économique ?

Les plateformes collaboratives exigent-elles une protection sociale spécifique et un nouveau statut ?

Le développement de plateformes collaboratives entraîne le développement de nouvelles activités, à travers lesquelles les travailleurs fournissent des services à des consommateurs identifiés avec l'aide d'intermédiaires. Ces activités génèrent de nouvelles formes de travail et sont généralement exercées en tant qu'indépendant. Elles présentent certaines caractéristiques propres au travail indépendant. Les applications des intermédiaires en ligne permettent aux travailleurs de sélectionner les clients auxquels ils souhaitent offrir leurs services. Mais un intermédiaire en ligne n'exige pas du travailleur qu'il satisfasse un client particulier.

Dans le même temps, les intermédiaires exigent certaines limites et fixent le prix des services rendus. La question se pose donc de savoir si ces activités doivent relever du salariat ou du travail indépendant.

Certains auteurs estiment que les caractéristiques de ces nouvelles formes de travail situent les travailleurs dans une zone grise entre salariat et entrepreneur indépendant, et qu'il faut leur reconnaître un statut spécifique. Par exemple, Harris et Krueger¹ proposent trois principes de classification dans un tel statut, qu'ils appellent « travailleur indépendant » : le caractère non mesurable des heures de travail, la neutralité et l'efficacité. La neutralité exige que :

- les entreprises ne s'organisent pas de façon à faire passer les travailleurs au statut de travailleurs indépendants pour bénéficier d'un avantage déloyal par rapport aux autres employeurs en réduisant les protections et les prestations obligatoires ;
- les travailleurs qui occupent des emplois classiques qui correspondent à la définition de travailleur indépendant, devrait être classés dans ce statut et non dans celui d'entrepreneur indépendant ou de salarié.

Un tel statut assurerait l'efficacité dans la mesure où il serait susceptible de générer de nouvelles activités et de nouvelles relations de travail. Les intermédiaires n'auraient en effet pas la crainte de voir leurs collaborations requalifiées en contrat de salarié.

Le fait de savoir en quoi les relations de travail de l'économie de plateforme ne trouvent pas leur place dans le contrat salarial devrait être davantage démontré, et ne pas relever de l'affirmation comme c'est souvent le cas. Cela exige de mener une analyse des régimes de travail dans toutes leurs dimensions et d'explicitier les éléments nouveaux dans ces régimes par rapport à des régimes de travail plus anciens pour lesquels la question d'une reconnaissance s'est posée. Ainsi le fait qu'un régime de travail comprenne une caractéristique de travail indépendant n'est pas en soi suffisant. Le fait que le temps de travail ne soit pas mesurable ne constitue pas un critère suffisant pour classer un travailleur dans le champ des indépendants. De nombreux salariés exercent une activité dont le temps de travail n'est pas mesurable², ou est évalué de façon forfaitaire (forfaits jours).

¹ Seth D. Harris and Alan B. Krueger, « A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker" », The Hamilton Project, *Discussion Paper* 2015-10, December 2015.

² C'est le cas, par exemple, des journalistes pigistes.

Plus fondamentalement, le fait d'aborder la question d'une reconnaissance de statut pour les travailleurs économiquement dépendants via les plateformes collaboratives est lié à la place qu'occuperaient ces travailleurs indépendants dans l'économie. Plusieurs travaux américains prédisent une forte augmentation de la part des free-lance dans l'emploi. Quelle serait la place spécifique du collaboratif dans cette évolution ? Cette augmentation ne concernerait-elle pas également des activités plus classiques ? Dès lors, l'extension de ce statut aux activités plus anciennes suppose de se demander en quoi les statuts existants ne sont plus pertinents.

En France, le rapport Terrasse³ relativise la part de l'économie collaborative, dont une partie seulement concerne des activités en ligne. Il met en évidence trois types de travailleurs indépendants : les particuliers qui interviennent en marge de leur activité principale, les professionnels qui utilisent les plateformes comme places de marché afin d'accroître leur visibilité, les travailleurs qui en font leur activité professionnelle principale (p. 41-42). Les deux premières catégories sont déjà rattachées à un régime de protection sociale. Pour la troisième, les travailleurs bénéficient de la protection sociale des indépendants. Le rapport en conclut qu'il n'y a pas besoin de protection sociale spécifique. La réalité est sans doute moins tranchée. Si, pour les deux premières catégories, le régime principal couvre la maladie, en fait, tout indépendant acquiert des droits sous ce statut au titre d'autres risques, notamment des droits à retraite. Les indépendants, quel que soit leur régime (micro-entrepreneur, régime réel de droit commun), cotisent à l'ensemble des caisses de Sécurité sociale. Par rapport au statut de salarié, seuls deux risques ne sont pas garantis : la baisse de revenu en cas de réduction d'activité, et son cas limite, la perte de revenu en cas de cessation de l'activité ; les accidents du travail et maladies professionnelles. Ces aspects sont bien connus, au moins depuis le rapport Antonmattei-Sciberras⁴. Mis à part ces éléments, il n'y a pas de différences entre l'acquisition de droits sous statut indépendant ou salarié⁵ (excepté pour l'indemnité maladie journalière minimale et l'allocation maternité que les auto-entrepreneurs pouvaient percevoir sans cotisation préalable, mais ces éléments ont été réformés depuis).

Le mécanisme d'acquisition des droits se pose alors au regard de trois situations qui n'apparaissent pas spontanément sous le terme de travail indépendant : le travail dissimulé, la multi-activité, les indépendants précaires⁶. Mais ces aspects dépassent le cadre de l'économie collaborative. Ils concernent l'ensemble des travailleurs indépendants, et pour l'essentiel les micro-entrepreneurs.

S'agissant de la dépendance économique vis-à-vis du donneur d'ordre, dans le même esprit, le rapport Terrasse n'aborde pas cette question en insistant sur sa justification pour les activités de l'économie collaborative, dont résulterait son extension à d'autres formes d'activités plus traditionnelles. Il reconnaît d'emblée un caractère général à cette question, et juge qu'elle doit être traitée comme telle : elle « *irrigue plus généralement le reste de l'économie, que ce soit le secteur des services à la personne, de la distribution ou des prestations intellectuelles et si de nouvelles sécurités devaient être inventées, elles devraient concerner l'ensemble des prestataires qu'ils utilisent ou pas la médiation d'internet* » (p. 47).

³ Rapport sur l'économie collaborative, mission confiée à Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, février 2016.

⁴ Paul-Henri AntonMattei, Jean-Christophe Sciberras, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, 2008.

⁵ Inspection générale des finances, Inspection générale des affaires sociales, « Évaluation du régime de l'auto-entrepreneur », rapport établi par Pierre Deprost, Philippe Laffon et Dorothée Imbaud, La Documentation française, Paris, avril 2013.

⁶ Sur cet aspect, voir Christophe Everaere « Les auto-entrepreneurs et les stagiaires : des emplois atypiques générateurs de « flexicarité » ? », *Revue de l'organisation responsable*, n°1, pp. 32-45, 2016.

Quand l'extension du salariat devient moins protectrice

Historiquement, en France, la question de la protection contre la dépendance économique a été réglée par le Législateur en intégrant dans le salariat les travailleurs qui y étaient confrontés. Ce sont toutes les professions qui composent la septième partie du Code du travail, qui s'est allongée au fil du temps. Ainsi, sans intervention légale, « *le travailleur à domicile aurait été un sous-traitant indépendant, le voyageur, représentant ou placier (VRP) un mandataire, le journaliste un auteur, l'artiste du spectacle un prestataire indépendant. Mais la loi a tenu compte de leur dépendance économique, à défaut de subordination juridique véritable ou suffisamment caractérisé* »⁷.

La question de la dépendance économique concerne les nouvelles formes de travail indépendant, mais aussi des formes de travail plus anciennes, pourtant incluses dans le Code du travail⁸. Dans ce dernier cas, une sécurisation insuffisante du revenu et la dissimulation de travail salarié apparaissent comme des explications majeures. Le risque de substitution du régime de l'auto-entrepreneur au statut de salarié avait été souligné par le rapport IGAS-IGF pour certains secteurs et certaines catégories de salariés (annexe 4 p. 4). L'écart de coût (voir infra pp. 5-6 pour presse écrite-édition⁹), le peu de recours des salariés concernés (donc le peu de condamnations d'employeurs en infraction), et la difficulté des contrôles par les URSSAF en sont les principales raisons.

Avant que la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)¹⁰ ne soit discutée au Parlement en 2014, cette question avait été soulevée par plusieurs parlementaires. Lors des débats relatifs à ce projet de loi, le Sénat, soutenu par le ministre de tutelle de l'époque, avait alors adopté un amendement mettant fin à la présomption de non salariat¹¹. Mais il avait été supprimé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Finalement, la loi ACTPE n'a pas prévu de sanctions supplémentaires, ni de durcissement réglementaire cherchant à dissuader les employeurs de dissimuler l'activité salariée. Pour lutter contre ce phénomène, la loi s'en est remise aux contrôles, dont le rapport IGAS-IGF avait pourtant souligné la difficulté, compte tenu de la galaxie que constituent les auto-entrepreneurs. La loi ACTPE a durci les dispositions fiscales et administratives relatives au régime de l'auto-entrepreneur, le gouvernement estimant que cela serait suffisant à décourager les abus puisqu'« *il ne [serait] plus aussi facile de demander à un salarié de se déclarer en auto-entreprise* », comme l'a indiqué la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme¹². Or le travail dissimulé n'a pas disparu. C'est pour cette raison que les organisations patronales proposent d'assouplir le Code du Travail¹³, afin de réduire le risque de condamnation pour les entreprises. La question du travail dissimulé est absente du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, et de celui sur la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique.

L'extension du salariat semble devoir n'être efficace à réduire la dépendance économique qu'à la condition de freiner le travail dissimulé et d'approfondir l'inclusion dans le salariat en améliorant la sécurisation des travailleurs concernés.

⁷ Jean Pélessier, Alain Supiot, Antoine Jeammaud, *Droit du travail*, 23^e édition, Dalloz, 2006.

⁸ Christophe Gauthier, Antoine Rémond, Yoan Robin, « Journalistes pigistes et travailleurs à domicile de l'édition : des formes d'emploi menacées ? », Etude réalisée pour FO, Agence d'objectifs de l'IRES, janvier 2015.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cette loi a notamment fusionné le régime de l'auto-entrepreneur et celui du micro-entrepreneur.

¹¹ Sénat, compte rendu intégral, séance du mercredi 16 avril 2014, p. 80.

¹² Assemblée nationale, compte rendu intégral, 2^e séance du mercredi 12 février 2014, p. 19.

¹³ Medef, « [La révolution entrepreneuriale est en marche](#) », février 2016 ; Croissance Plus, « [10 mesures pour libérer l'économie collaborative en France](#) », 28 janvier 2016.

Quelle protection pour un statut de travailleur indépendant économiquement dépendant ?

La logique de l'extension du salariat peut permettre de régler en grande partie la question de la dépendance économique, mais cela suppose de remplir deux conditions (voir supra). Si tel n'est pas le cas, une protection spécifique doit être instaurée contre la dépendance économique. Aujourd'hui un grand nombre de propositions arrive directement à cette étape en se plaçant dans une logique de promotion du travail indépendant et en faisant abstraction de la façon dont se sont constituées les protections au fil du temps¹⁴.

Un nombre croissant de travailleurs indépendants se trouverait actuellement dans une situation de dépendance économique en raison du développement du régime de l'auto-entrepreneur, de l'augmentation du chômage et de la précarité de l'emploi.

L'instauration d'un statut spécifique supposerait de mettre en œuvre un critère de mesure de la dépendance économique. Une fois celui-ci déterminé, se pose la question de la protection des travailleurs indépendants économiquement dépendants (TIED). Cette dernière pourrait prendre deux formes : la protection sociale, pour les risques non couverts pour les indépendants (chômage et accidents du travail), et la protection de l'activité professionnelle¹⁵. Le revenu est à l'intersection de ces deux formes de protection envisageables : la perte durable de revenu relève de l'assurance chômage, tandis que ses composantes et sa fluctuation renvoient plutôt au régime d'activité professionnelle. La question du périmètre de la rémunération prise en compte (salaire ou épargne salariale¹⁶) doit alors être tranchée. Au-delà, la réalité de l'accès à la formation, particulièrement dans l'optique de la mise en œuvre du CPA, voire l'accès à une complémentaire santé, sont également en débat.

Les modalités pratiques envisageables pour une protection des TIED ne sont pas présentées ici. Sur le principe, on pourra se référer aux propositions évoquées plus haut qui visent à moduler le niveau de protection sociale en fonction du niveau de dépendance économique. Sur le contenu, il pourrait s'agir de repartir de la démarche du rapport Antonmattei, Sciberras, visant à identifier des droits pouvant être considérés comme communs à tout travailleur quelle que soit la forme juridique d'emploi.

Finalement, la question d'une reconnaissance de statut pour les travailleurs indépendants économiquement dépendants ne peut être examinée sans aborder le régime de protection sociale des indépendants, la définition du lien de subordination et le périmètre d'application du code du travail.

¹⁴ Par exemple, Nathalie Kosciusko-Morizet, Alain Juppé, François Hurel, président de la Fédération des auto-entrepreneurs, etc.

¹⁵ Paul-Henri AntonMattei, Jean-Christophe Sciberras, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, 2008.

¹⁶ *Ibid.*

Rémunération sous forme de salaire, de droits d'auteur, ou d'honoraires¹⁷¹⁸

	Salaire journaliste pigiste	Salaire travailleur à domicile	Droits d'auteur
Rémunération nette	1 500	1 500	1 500
Cotisations sociales salariales	CSG/CRDS : 8% sur 98,25% du salaire brut Assurance chômage : 2,4% Assurance maladie : 0,75% APEC : 0,024% Assurance vieillesse : 5,44% Retraite complémentaire : 5,00% Frais gestion ret. compl. : 0,2% Prévoyance : 0,21%	CSG/CRDS : 8% sur 98,25% du montant brut HT Assurance maladie : 1% Formation professionnelle : 0,35% Assurance vieillesse : 6,8% Ret. compl. (ARRCO + AGFF) : 3,85% Prévoyance (appel) : 0,025% Prévoyance (contractuel) : 0,125%*	CSG/CRDS : 8% sur 98,25% du montant brut HT Assurance maladie : 1% Formation professionnelle : 0,35%
Salaire brut	1 622,77	1 551,17	
Autres éléments de rémunération	Indemnité pour CP : 10% 13 ^e mois	Indemnité pour CP : 10% Supplément 8,33% Frais atelier : 0,759 X nb h. travail mois**	
Rémunération brute	1 920,22	1 918,99	1 652,16

Prestation micro-entrepreneur	Prestation entrepreneur (nouveau régime)	auto- (nouveau régime)
1 500	1 500	

Cotisations sociales	
CSG/CRDS : 8%	
Assurance maladie : 6,5%	Forfait de cotisations : 24,6%
Indemnités journalières maladie : 0,7%	(maladie-maternité, indemnités journalières maladie, CSG/CRDS, allocations familiales, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, invalidité-décès)
Retraite de base : 17,15%	
Retraite complémentaire : 7%	
Invalidité-décès : 1,1%	
Allocations familiales : 5,25%	Contribution formation professionnelle : 0,2%
Formation professionnelle : 0,25%	
Prévoyance : 1,1%	

¹⁷ Les calculs ne prennent pas en compte l'intéressement et la participation, dont les montants sont aléatoires et varient selon les entreprises, ni la déduction forfaitaire spécifique, car celle-ci est une option, et elle est déconseillée par les syndicats. Pour les travailleurs à domicile, la plupart sont correcteurs ou lecteurs correcteurs, c'est-à-dire employés et cadres. À l'Agirc, ces derniers acquittent la contribution exceptionnelle et temporaire, ainsi que la garantie minimale de points. Comme notre exemple est à vocation générale, nous n'avons pas pris en compte ces deux cotisations.

¹⁸ Les allègements de cotisations sociales patronales et le crédit d'impôt compétitivité emploi n'ont pas été pris en compte dans les calculs.

	Assurance chômage : 4,0%				
	Assurance garantie des salaires : 0,3%				
Cotisations sociales patronales	Assurance maladie : 13,10%		Formation professionnelle : 0,1%		
	Contribution solidarité autonomie : 0,3%				
	APEC : 0,036%				
	Assurance vieillesse : 6,76%	Assurance vieillesse : 8,45%			
Retraite complémentaire : 7,5%	Ret. compl. (ARRCO + AGFF) : 5,78%				
Allocations familiales : 4,2%	Allocations familiales : 5,25%				
FNAL : 0,48% (>20 sal.)	FNAL : 0,5% (>20 sal.)				
Accidents du travail : 2,0%***	Accidents du travail : 1,4%***				
				Impôts et taxes liés à l'activité	CFE : 25,69 X 235 euros
Frais gestion ret. compl. : 0,3%	Prévoyance (appel) : 0,025%				TCCI : variable
Prévoyance : 0,413%	Prévoyance (contractuel) : 0,125%*				CFE : 25,69 X 235 euros
Formation professionnelle : 1,0% (>10 sal.)					TCCI : variable
Autres contributions patronales			Diffuseur : 1%		
Taxe d'apprentissage : 0,68%****					
Effort construction : 0,45%					
Versement transport : 2,16% (>9 sal.)	Versement transport : 2,7% (>9 sal.)				
CT employeur	2 758,95	2 765,19	1 670,34	CT donneur d'ordre	1 961,43
					1 989,39

* Taux résultant de l'accord prévoyance du 6 janvier 2004. La part patronale peut être bien supérieure. Dans de nombreuses maisons d'édition, elle est comprise entre 1,1% et 1,6% sur la tranche A.

** Hypothèse : nombre d'heures de travail du mois = 110 heures (taux de salaire horaire = 14,10 euros).

*** Tarification collective. La tarification des accidents du travail repose sur une tarification collective pour les entreprises de moins de 20 salariés, une tarification mixte (comprenant une partie en tarification collective, décroissante avec les effectifs, et une partie en tarification individuelle, croissante avec les effectifs) pour celles employant entre 20 et 149 salariés, une tarification individuelle (dépendant directement de la sinistralité et des résultats propres à chaque établissement) pour celles de plus de 150 salariés.

**** Taxe d'apprentissage = 0,5% + contribution au développement de l'apprentissage = 0,18%. La contribution supplémentaire à l'apprentissage (comprise entre 0,05% et 0,36%), versée par les entreprises de plus de 250 salariés, n'est pas prise en compte ici.